

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 69-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'exercice de ses fonctions du ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Transports soient conférés temporairement, du 24 janvier 1996 au 26 janvier 1996, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24916

Gouvernement du Québec

### Décret 70-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT la mise en opération du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome a été institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1955, c. 66);

ATTENDU QUE l'article 3.31 de cette loi, édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec, prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs et la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec, prévoit qu'une somme de 5 % du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commer-

ces qui y contribuent est versée par la Société au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et que les versements sont effectués aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en opération le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE la date du début des opérations du fonds soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 1995;

QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome soit affecté au financement de l'aide à l'action communautaire;

QUE les coûts pouvant être assumés ou payés par le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome portent sur:

— l'aide financière faite aux organismes d'action communautaire ou versée pour le compte de ministères afin de leur permettre d'accentuer leurs opérations relatives à l'aide communautaire, conformément à l'article 3.36 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

— l'aide financière à des fins d'aide humanitaire internationale dans la mesure déterminée par le gouvernement à même les sommes visées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3.33 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et au deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1);

— le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds;

— le paiement de toutes les autres dépenses nécessaires pour permettre au fonds de réaliser ses fonctions;

QUE la Société des loteries du Québec verse, le 24 janvier 1996, 5 % de ses bénéfices nets réalisés dans l'exploitation des casinos d'État et la gestion des commerces qui y contribuent au cours de l'exercice 1994-1996 au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome;

QUE la Société des loteries du Québec verse le 1<sup>er</sup> avril de chaque année suivante, un montant équivalant à 50 % de celui de l'exercice antérieur. Un ajustement final suite au dépôt annuel des états financiers de la Société des loteries du Québec sera exigible au plus tard le 15 juillet de chaque année, le tout devant totaliser 5 % de ses bénéfices nets réalisés dans l'exploitation des casinos d'État et la gestion des commerces qui y contribuent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24917

Gouvernement du Québec

### Décret 71-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT le transfert des actifs et passifs au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome a été institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1995, c. 66);

ATTENDU QUE l'article 3.31 de cette loi, édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec, prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs et la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe «A» jointe à la recommandation ministérielle du présent décret soient comptabilisés au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et que le Premier ministre, après consultation de la ministre des Finances et du vérificateur général, détermine une juste valeur à ces actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24918

Gouvernement du Québec

### Décret 72-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.35 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1995, c. 66), la ministre des Finances peut avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lors de la mise en oeuvre du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, le fonds ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que la ministre des Finances avance au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital globale n'excédant pas trois millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder trois millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt à un taux qui ne devra pas être supérieur au taux préférentiel consenti par les banques à charte;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances;